

# Le droit aux libertés fondamentales

**Plus de cinquante ans se sont écoulés depuis l'adoption d'instruments internationaux sur les droits humains qui préconisent l'égalité entre hommes et femmes. Les femmes sont encore victimes de discriminations.**

**Jackie Sunde,**  
(jackie@masifundise.org.za), chercheuse au Masifundise Development Trust, une Ong qui travaille avec les communautés du littoral, notamment les pêcheurs, Afrique du Sud ; également Membre de l'ICSF

*« Adopter des mesures spécifiques qui considèrent, renforcent et protègent le droit des femmes à participer pleinement à tous les aspects des pêches artisanales, en éliminant toutes formes de discrimination à leur encontre... »*

Les espoirs des femmes vivant dans des communautés de pêcheurs à travers le monde s'exprimaient ainsi dans la Déclaration rédigée par l'atelier de la société civile qui se tenait à Bangkok en octobre 2008, juste avant la Conférence internationale sur la pêche artisanale organisée dans cette même ville. Ce document a été présenté ensuite à la 28<sup>ème</sup> Session du Comité des pêches (COFI) de la FAO qui avait lieu à Rome en mars 2009. Il témoigne dans son entier des résultats d'un travail considérable de réflexion et d'organisation entrepris par des organisations de la société civile afin de promouvoir une approche fondée sur les droits humains dans la pêche artisanale. Regardons en arrière et demandons-nous ce que signifient ces mots *Adopter des mesures spécifiques et éliminer toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes*. Dans un secteur traditionnellement dominé par les hommes, ils expriment sans doute un objectif de transformation radicale. Une approche ou démarche fondée sur les droits humains, telle qu'elle se conçoit actuellement, est-elle capable de concrétiser ces aspirations ? Si c'est non, quelles perspectives faut-il envisager, quelles stratégies adopter pour que les femmes obtiennent ces libertés ?

Concrètement, que signifie cette approche pour les femmes de la pêche ? L'UNIFEM (Fonds de développement des Nations unies pour la femme) la définit ainsi : « L'approche fondée sur les droits humains est un cadre conceptuel pour établir le développement humain sur des normes objectives en orientant les opérations sur le renforcement des capacités pour la concrétisation de ces droits humains ». Elle trouve son origine dans des instruments internationaux contraignants qui expriment un consensus international sur un ensemble de prérogatives et obligations pour l'application des droits humains : Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et conventions et traités qui ont suivi dans ce domaine, notamment la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes/CEDAW (1979).

Cet ensemble fixe des normes en matière de droits pour tout le monde et partout, pour faire respecter la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de chaque être humain. Et pourtant, alors que plus de cinquante ans se sont écoulés depuis l'introduction de plusieurs de ces instruments, avec les dispositions qu'ils contiennent, la discrimination à l'égard des femmes demeure un phénomène mondial. Chaque jour, il est porté atteinte à la dignité des femmes et à leurs libertés. Pourquoi ? Des analyses récentes, féministes et soucieuses d'égalité entre les sexes, disent que la législation internationale courante (*mainstream*) sur les droits humains et les notions d'égalité et de droits qui en découlent, reflètent à vrai dire un courant masculin (*male steam*) dans les pratiques et les concepts. Il en résulte que cette législation ne parvient pas à s'attaquer de manière adéquate aux fondements de la discrimination à l'égard des femmes. Les auteurs de ces analyses estiment que l'un des principaux obstacles à la protection des droits des femmes par la législation internationale sur les droits humains est la pratique de non référence au sexe des personnes dans la loi, selon la conception « libérale » de l'individu en tant que détenteur de droits indifféremment masculin ou féminin. Ce refus d'énoncer les différences de sexe, de genre, et les inégalités qui en découlent, conduit à la perpétuation du mythe selon lequel un traitement égal conduit nécessairement à l'égalité.

À cela vient s'ajouter la façon dont on conçoit le champ d'application de la législation sur les droits humains. Qu'est-ce qui constitue « l'intérêt public », qu'est-ce qui est du « domaine privé » et qui échapperait alors à la législation internationale ? D'un point de vue historique, la « sphère privée » est pour une large part le domaine des relations sociales au sein des communautés en général et des familles : toutes choses qui déterminent le vécu quotidien des femmes et leurs moyens d'existence. Par le passé, la législation internationale relative aux droits humains ne s'est guère intéressée à cet espace.

Cette séparation de la sphère *publique* et de la sphère *privée* se retrouve dans certains des instruments internationaux visant à protéger les droits sociaux et économiques. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans sa définition du droit à des conditions de travail justes et favorables (Article 7), évoque le travail salarié et laisse de côté la sphère privée où les femmes accomplissent la plus grande partie de leurs tâches.

Et cela reste vrai même quand on a essayé de traiter des responsabilités familiales, par exemple dans la Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (OIT, 1981). Cet instrument contraignant conceptualise le problème de l'égalité de traitement pour les femmes d'une façon qui ne prend pas en compte le fait qu'elles se retrouvent dans des types de travail particuliers, qu'elles sont chargées de la plus grande part des responsabilités familiales. Il faudrait donc des mesures spécifiques pour transformer les relations sociales qui déterminent ces responsabilités.

Les instruments internationaux concernant la pêche ont également été conçus dans un esprit de neutralité de genre, d'où leur incapacité à cerner de façon adéquate le vécu différent des hommes et des femmes de ce secteur. Le plus souvent, ces textes font complètement silence sur les discriminations dont souffrent les femmes et sur les mesures appropriées qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin de protéger et de promouvoir leurs droits.

L'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (1995), dans l'Article 24 2b, demande simplement aux États d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales et d'assurer l'accès à ce type de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones. On a parlé de ce sujet dans le bulletin n° 28 de *Yemaya*. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO adopte aussi une neutralité de genre lorsqu'il est demandé aux États d'assurer la participation de toutes les parties prenantes, sans référence particulière aux différences entre la situation des hommes et des femmes ni aux discriminations qui en résultent. Malgré ses silences, ce document traite d'un grand nombre d'aspects particulièrement importants pour la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. S'ils étaient exposés avec un souci plus prononcé de l'équité entre les sexes, cela pourrait guider les États membres vers des mesures spécifiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes de la pêche et à les faire bénéficier pleinement de leurs droits fondamentaux.

Pour remédier aux discriminations particulières, aux atteintes aux droits humains dont souffrent nombre de femmes, et pour développer une jurisprudence internationale en matière de droits des femmes, un certain nombre d'instruments ont été élaborés dans ce domaine. La CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) occupe une place centrale à cet égard et elle a constitué un outil particulièrement intéressant pour l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes dans la législation internationale relative aux droits humains. Il est intéressant de noter que la définition de son champ d'application et des

responsabilités des États inclut la sphère « privée ».

Elle exprime clairement l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées afin d'éliminer en droit et en fait la discrimination envers les femmes. Récemment, un certain nombre de militants et théoriciens des droits des femmes ont exprimé des réserves sur la CEDAW et d'autres instruments censés faciliter la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

(problématique de genre). Dans un article sur Féminisme et Droits humains, Ivana Radicic traite d'un aspect particulièrement important :

« L'intégration de la problématique de genre a porté essentiellement sur la prise en compte des préoccupations relatives aux disparités entre les sexes par l'ensemble préexistant de la législation internationale en matière de droits humains plutôt que dans le sens d'une transformation de ce cadre... Il ne suffit pas d'ajouter « une pincée de femmes » et de remuer un peu pour que la problématique de genre trouve sa place dans cet ensemble... C'est le cadre même constitué par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains qu'il importe de repenser pour y inclure les préoccupations, les valeurs et l'éthique associées aux femmes » (Radicic, 2007).

Pour développer une approche fondée sur les droits humains dans la pêche (ce qui est un enjeu primordial pour bon nombre d'organisations de la société civile engagées dans le monde de la pêche artisanale), il est clair qu'il faudra s'interroger sur les prémisses qui servent de fondations à cette démarche. La réflexion de ces diverses structures a mis en évidence les liens entre sphère publique et sphère privée pour ce qui concerne le travail des femmes et l'impossibilité de fragmenter les relations famille-ménage-communauté. Elles préconisent vivement une démarche de transformation, avec une bonne prise en compte des questions de genre, une reconnaissance complète de l'apport des femmes au secteur de la pêche artisanale. Elles réclament une remise en cause de la séparation artificielle



Pêche sur un *shoe dhoni* à Kakinada, Andhra Pradesh, Inde. Une bonne partie des tâches des femmes ont pour cadre la « sphère privée ».

entre la sphère publique et la sphère privée, qui met d'un côté les relations de production et de l'autre les relations sociales venant en appui à cette production. Elles attirent l'attention sur la façon dont diverses étapes de la chaîne d'approvisionnement du poisson ont été coupées des bases communautaires qui sous-tendent toute vie et tout développement.

Il semble que l'enjeu pour la pêche artisanale doit être maintenant de faire pression auprès des organismes internationaux qui s'occupent des droits humains afin que tous les travaux à venir relatifs aux instruments généraux sur

les droits humains intègrent effectivement les considérations de genre, en identifiant clairement les aspects dans lesquels les femmes continuent à souffrir de discrimination tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, et à leur intersection. Nous devons aussi réclamer des mesures spécifiques pour élargir le champ de vision et mieux prendre en compte la diversité des processus qui donnent et soutiennent la vie dans les communautés de petits pêcheurs, pour refléter justement le caractère inséparable des aspects humains, sociaux et écologiques de l'existence. ❖